

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 10 avril 2003.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 257 ;  
Rapport de M. Jean-Guy Branger, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 350 (2002-2003) ;  
Discussion et adoption le 17 juin 2003.

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**LOI n° 2003-557 du 26 juin 2003 autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise (1)**

NOR : MAEX0200163L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Libreville le 11 mars 2002, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 juin 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre des affaires étrangères,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2003-557.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 520 ;  
Rapport de M. Jacques Godfrain, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 767 ;  
Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 10 avril 2003.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 256 (2002-2003) ;  
Rapport de Mme Paulette Brisepierre, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 330 (2002-2003) ;  
Discussion et adoption le 17 juin 2003.

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

**Arrêté du 19 juin 2003 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle et modifiant l'arrêté du 23 janvier 2002**

NOR : INTE0300301A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, notamment son article 13 (premier alinéa) ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 159 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les îles de Wallis-et-Futuna ;

Vu les arrêtés du 5 septembre 2000 portant respectivement modification de l'article A. 125-1 du code des assurances et création de l'article A. 125-3 du code des assurances ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2002 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'avis rendu le 28 mai 2003 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les mouvements de terrain et les séismes survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

**Art. 2.** – Les dispositions de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 2002 susvisé, en tant qu'elles concernent le département de la

Marne, inondations par remontée de nappe phréatique du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai 2001, commune de Reims (1), sont modifiées par les dispositions prévues à l'annexe suivante.

**Art. 3.** – L'état de catastrophe naturelle constaté à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 4.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour un même risque, depuis le 2 février 1995, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses, dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque mais aussi le présent arrêté.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 2003.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
C. GALLIARD DE LAVERNÉE*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

*Le sous-directeur,  
O. PAQUIER*

*La ministre de l'outre-mer,  
BRIGITTE GIRARDIN*

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*La sous-directrice,  
C. BUHL*

## ANNEXE

### DÉPARTEMENT DE L' AISNE

*Inondations et coulées de boue du 10 novembre 2002*

Commune de Vénérolles.

*Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> au 2 janvier 2003*

Communes d'Any-Martin-Rieux, Leuze.

*Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2003*

Commune de Chauny.

### DÉPARTEMENT DE L' AVEYRON

*Inondations et coulées de boue du 3 au 4 février 2003*

Commune de Crespin (1).

*Inondations et coulées de boue du 3 au 5 février 2003*

Commune de Bor-et-Bar (1).

### DÉPARTEMENT DU CALVADOS

*Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> janvier 2003*

Communes de Beuvillers (2), Glos (4), Lisieux (5), Marolles (3), Montaille (2), Notre-Dame-de-Livaye (3), Saint-Désir (2).

### DÉPARTEMENT DU CHER

*Inondations et coulées de boue du 3 au 4 février 2003*

Commune de Saint-Pierre-les-Etieux.

### DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

*Inondations et coulées de boue du 3 au 4 février 2003*

Communes de Cubjac (3), Hautefort (2), Maurens (2).

*Inondations et coulées de boue du 4 février 2003*

Communes de Bassilac, Sainte-Eulalie-d'Ans (2).

*Inondations et coulées de boue du 3 au 5 février 2003*

Commune de La Boissière-d'Ans (2).

### DÉPARTEMENT DE L' EURE

*Mouvement de terrain du 12 novembre 2002*

Commune de Bernay (5).

### DÉPARTEMENT D' EURE-ET-LOIR

*Inondations et coulées de boue du 6 au 24 mai 2001*

Commune de Conie-Molitar (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de mai à octobre 1989*

Commune de Conie-Molitar (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de mars à septembre 1992*

Commune de Conie-Molitar (2).

### DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Inondations et coulées de boue du 4 février 2003*

Commune de Saint-Lys (3).

*Inondations et coulées de boue du 4 au 5 février 2003*

Communes de Fonsorbes (3), Plaisance-du-Touch (3), Tournefeuille (2).

### DÉPARTEMENT D' INDRE-ET-LOIRE

*Mouvements de terrain du 30 avril 2001*

Commune de Luynes (7).

### DÉPARTEMENT DE LA MARNE

*Inondations par remontée de nappe phréatique  
du 15 mars au 15 mai 2001*

Commune de Reims (1).

### DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Séisme du 22 février 2003*

Communes de Baccarat (1), Borville (1), Deneuvre (1), Mattexey (1), Petitmont (1), Rémenoville (1), Sérenville (1), Vacqueville (1), Vého (1).

### DÉPARTEMENT DU NORD

*Mouvements de terrain  
du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 17 février 2003*

Commune de Viesly.

### DÉPARTEMENT DE L' OISE

*Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> au 2 janvier 2003*

Commune de Mouy.

*Inondations et coulées de boue du 2 janvier 2003*

Commune de Monceaux.

## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

*Inondations par remontée de nappe phréatique  
du 17 février au 18 avril 2002*

Commune d'Izel-lès-Equerchin.

*Inondations par remontée de nappe phréatique  
du 27 mars au 5 avril 2002*

Commune de Boiry-Sainte-Rictrude.

## DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Inondations et coulées de boue du 3 au 4 février 2003*

Communes de Miremont (2), Pontaumur (2).

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

*Inondations et coulées de boue du 7 mai 2003*

Commune de Jarret (2).

## DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Inondations et coulées de boue du 3 au 4 février 2003*

Communes de Blanzay, Montceau-les-Mines, Salornay-sur-Guye (1).

## DÉPARTEMENT DU TARN

*Inondations et coulées de boue du 3 au 4 février 2003*

Communes de Castelnaud-de-Montmiral (1), Larroque (1), Lisle-sur-Tarn, Villeuneuve-sur-Vère (1).

*Inondations et coulées de boue du 4 février 2003*

Communes de Monestiés (1), Vabre.

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

*Inondations et coulées de boue du 3 au 4 février 2003*

Commune de Caussade.

## DÉPARTEMENT DES VOSGES

*Séisme du 22 février 2003*

Communes d'Autrey (1), Badménil-aux-Bois (1), Bazien (1), Biffontaine (1), Brû (1), Champdray (1), Champ-le-Duc (1), Destord (1), Domfaing (1), Dompierre (1), Escles (1), Fauconcourt (1), Fays (1), Fontenay (1), Frémifontaine (1), Gignéville (1), Girecourt-sur-Durbion (1), Gugney-aux-Aulx (1), Haillanville (1), Hardancourt (1), Herpelmont (1), Jeanménil (1), Jeuxey (1), Les Poulrières (1), Ménarmont (1), Ménil-sur-Belvitte (1), Moyemont (1), Padoux (1), Rambervillers (1), Rémoncourt (1), Roville-aux-Chênes (1), Sainte-Barbe (1), Saint-Benoît-la-Chipotte (1), Saint-Gorgon (1), Sainte-Hélène (1), Saint-Rémy (1), Sanchev (1), Villoncourt (1).

## DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

*Inondations et coulées de boue du 7 juillet 2000*

Commune de Champigny-sur-Marne.

## DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

*Inondations et coulées de boue du 7 juillet 2001*

Commune de Bezons.

## DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

*Inondations et coulées de boue du 11 février 2003*

Commune de Saint-Philippe (1).

*Inondations et coulées de boue du 11 au 12 février 2003*

Commune de Sainte-Marie.

**Arrêté du 26 juin 2003 portant constatation  
de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : INTE0300360A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 159 ;

Vu les arrêtés du 5 septembre 2000 portant respectivement modification de l'article A. 125-1 du code des assurances et création de l'article A. 125-3 du code des assurances ;

Vu les avis rendus le 25 juin 2003 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

## Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrain et les séismes survenus dans les départements et aux dates désignées en annexe.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour un même risque, depuis le 2 février 1995, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses, dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque mais aussi le présent arrêté.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2003.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
C. GALLIARD DE LAVERNÉE*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

*Le sous-directeur,  
O. PAQUIER*

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice,  
C. BUHL*

## ANNEXE

## DÉPARTEMENT DES ARDENNES

*Inondations et coulées de boue du 2 janvier 2003*

Communes de Boulzicourt (3), Chesnois-Auboncourt (2), Neuvizy (2), Puiseux (3), Saint-Loup-Terrier (3), Viel - Saint-Rémy (2).

*Inondations et coulées de boue du 2 au 3 janvier 2003*

Communes de Brognon (3), Fligny (3), La Neuville-aux-Joûtes (3), Signy-le-Petit (3).